

Passé, présent... et avenir du CNGA

Le CNGA, même si à l'époque il s'agissait de la CNGA, est né de la crise de 1968 pour s'opposer à ceux qui voulaient une politisation sans limite du syndicalisme enseignant et à ceux qui, en face, s'accrochaient à un strict conservatisme. Les idées mises en avant étaient donc Neutralité et Réforme.

Après la croissance, la prospérité et le dynamisme de la jeunesse, le CNGA connut des années moins brillantes, les périodes électorales devinrent des obstacles plus difficiles à franchir. Ayant atteint l'âge adulte il se laissa séduire par une grande et puissante confédération qui lui permettrait tout à la fois de continuer à être présent dans les combats électoraux et de bénéficier de son expérience de 50 ans de syndicalisme. Ce mariage, sans doute de raison, était cependant un mariage d'amour car les idées développées par la CFE-CGC s'accordaient avec les siennes, mais il fut aussi un déchirement puisqu'il l'obligea à se séparer des collègues du Premier Degré. La lune de miel fut prometteuse : grâce à son appartenance à une grande confédération représentative, le CNGA pouvait être présent au sein de toutes les instances, être écouté par le ministère, participer aux grands débats de société...

Cependant, l'union n'apporta pas la fécondité qu'on aurait pu espérer. L'appartenance à la CFE-CGC ne fit pas croître le nombre de ses adhérents, pire, elle en fit fuir certains, de plus, elle accrut les charges car il fallait bien participer aux frais du ménage... Le couple connut des orages, la Confédération, plus tournée vers le secteur privé, ne semblait pas toujours ressentir la nécessité d'avoir dans ses rangs des enseignants du Second Degré, prenait parfois des positions en désaccord avec les idées CNGA, multipliait les appels aux manifestations de rue unitaires... Les débats internes de la confédération ne contribuaient pas à apaiser les tensions.

Après 15 ans de mariage, les relations étaient donc plus difficiles... La loi rendant désormais impossible pour une petite organisation comme la nôtre toute vie syndicale dans le célibat, pourquoi pas convoler avec une autre confédération syndicale qui promettait au CNGA d'accueillir ses idées ? La tentation était grande, les promesses sont toujours plus belles que le vécu !

Le CNGA a donc ouvert largement le débat, ce fut l'objet de notre Assemblée Générale du 31 mars. Dans le même temps, la CFE-CGC a fait quelques avancées pour nous retenir. L'AG a tranché: nous restons fidèles à nos 15 ans de vie commune, nous restons avec les cadres de la CFE-CGC, ce qui est logique puisque les enseignants sont des cadres, des cadres essentiels qui forment la jeunesse de la Nation.

Nous restons et avec un projet : la structure enseignement des Fonctions Publiques CFE-CGC qui vivait déjà au sein du Comité de Liaison va se fédérer pour être plus puissante et mutualiser ses idées et ses moyens. Nous serons ainsi mieux écoutés. Le processus est d'ores et déjà sur les rails. Après avoir été proches de la rupture, nous repartons avec dynamisme et confiance, tout en restant fidèles à nos convictions et à celles de nos fondateurs.

De nombreux adhérents ont pris part à ce débat démocratique, nous les en remercions et nous comptons sur leur fidélité. Qu'ils sachent que nous continuerons à être à leur écoute et à leur service dans leur mission souvent difficile.

Michel SAVATTIER

Editorial

- 1 -Passé, présent... et avenir

Nos positions

- 2 -Revalorisation
4 -Motion d'AG :
Recrutement et formation
6 -Audience au ministère

Informations

- 3 -Compte rendu de l'AG du 31 mars
5 -Vers un comité de liaison élargi
6 -A lire au BO

Fiches sur le temps partiel

- 8 -Temps partiel et retraite
9 -Reprise après un temps partiel
10-Temps partiel et durée de service

Vie du syndicat

- 7 -Créteil : mesquinerie...

COMMUNIQUÉS DE PRESSE

Revalorisation

Le **CNGA CGC** se réjouit que Xavier Darcos annonce aux syndicats l'ouverture prochaine des négociations sur la revalorisation du traitement des enseignants, revalorisation qui devrait concerner les nouveaux recrutés ainsi que « l'ensemble des catégories d'enseignants ». Cela confirme ce que le Ministre et le secrétaire d'État de la Fonction Publique avaient annoncé à une délégation CGC FP lors de la multilatérale du 3 mars 2009.

Cependant, le **CNGA** exige que cette revalorisation concerne l'ensemble des professeurs, les mesures de revalorisations précédentes ayant été réduites par des décrets pour ne profiter qu'à des catégories limitées de collègues.

Ainsi :

- L'augmentation du taux de rémunération des heures supplémentaires, annoncées par le Président de la République ne s'est effectuée que sur les HSE et, pour certains collègues, la rémunération des HSA reste inférieure à la rémunération des heures effectuées selon leurs obligations de service;
- La prime de 500 euros pour 3 heures supplémentaires acceptées ne concerne que les enseignants effectuant tout leur service dans l'enseignement secondaire, ce qui exclut les collègues enseignant pour partie ou entièrement en post-bac.

Le **CNGA** espère donc que les négociations annoncées déboucheront sur des mesures de revalorisation réellement significatives, et pour TOUS les enseignants, qui, pour le moment, n'accumulent que des rancœurs.

Le 26 mars 2009

Journée d'action interprofessionnelle du 19 mars 2009

Les Fonctions Publiques-CGC appellent les fonctionnaires et agents publics à participer à la grève et aux manifestations le 19 mars prochain. Elles entendent exiger du gouvernement des réponses à leurs revendications portant sur :

- L'arrêt de la politique aveugle de suppressions d'emplois et un moratoire immédiat sur celles contenues dans le budget 2009 ;
- L'ouverture urgente de négociations salariales visant en particulier à augmenter significativement la valeur du point et à réévaluer l'ensemble de la grille indiciaire pour améliorer la carrière des agents ;
- Le retrait de projets porteurs de lourds reculs pour la population et les personnels et qui se traduisent notamment par des délocalisations et des fermetures massives de services de proximité et l'aggravation des conditions de travail ;
- Les moyens nécessaires à la pérennisation du financement des missions publiques en lieu et place de l'actuelle politique d'austérité imposée aux services de l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements hospitaliers.

Face à la Révision générale des politiques publiques (RGPP), elles rappellent leur détermination pour le développement de services publics de qualité dotés de tous les moyens nécessaires pour répondre encore mieux aux besoins sociaux et de solidarité.

CNGA

Siège Social et bureaux
63 rue du Rocher - 75008 PARIS
Tél. 01 55 30 13 46
Télécopie 01 55 30 13 48
e-mail : cnga2@wanadoo.fr

Statuts conformes à la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, déposés le 17-7-1968 à la Préfecture de la Seine et enregistrés sous le n° 14-354

*

Président :

Michel SAVATTIER

Lycée E. Branly, Châtellerault

Président-adjoint :

Elisabeth SEILLIER HOSOTTE

Lycée Pasteur, Neuilly/Seine

*

Vice-Présidents :

Nathalie FROMAGER

TZR Paris

Rime FULCRAND

Collège E. Delacroix, Paris 16e

Corinne LAMESCH

Lycée d'Alembert, Paris 19e

*

Secrétaire général :

Paulette JARRIGE

Clg Matisse, Issy-les-Moulineaux

Secrétaire général adjoint :

Anne-Marie DORANDEU

Paris

Trésorier :

Françoise PONCET

Lycée G. Eiffel, Gagny

*

Présidents d'honneur :

P. CANONNE, S. CARRAT,

J.-J. RUDENT, B. de CUGNAC,
M. BOUDOU, M-E ALLAINMAT

*

UA (Université Autonome)

Directeur de la publication :

M. SAVATTIER

*

Maquette : Raymond CIMA

Dépôt légal à parution

N° de commission paritaire :

1010 s 07540

ISSN 0293-6003

*

Ce numéro a été tiré
à 1000 exemplaires par nos soins

*La reproduction même partielle de textes
parus dans ce bulletin est formellement
soumise à l'autorisation préalable du
Bureau National du CNGA*

Les Assemblées Générales, ordinaire et extraordinaire du CNGA, se sont tenues le 31 mars 2009 à Paris, dans les locaux de la CFE - CGC.

Ces assemblées ont été précédées d'un **Conseil d'Administration** le 30 mars après-midi. Le principal point à l'ordre du jour pour la préparation de l'AG extraordinaire était l'orientation à donner à notre syndicat. Les adhérents avaient été avertis par courrier des différentes pistes envisagées par le Bureau et le dernier CA.

La trésorière fait un point financier puis le Président rappelle les différentes pistes et indique les évolutions depuis le CA de janvier ; un débat ouvert et fructueux permet de faire avancer la réflexion.

Ce CA décide une augmentation moyenne de 1,5 % de la cotisation pour l'année scolaire prochaine.

La réunion du 31 mars commence par la tenue de l'**Assemblée générale ordinaire**. La trésorière informe les adhérents de la situation financière déficitaire. Le rapport financier est voté à l'unanimité moins 12 abstentions.

Puis le Président fait un compte rendu des activités du Bureau, principalement consacrées, au premier trimestre, aux élections professionnelles dont un bilan est fait. Les résultats obtenus par le CNGA impliqueront une réduction drastique du nombre des décharges syndicales pour les prochaines années scolaires.

Est également rappelée la publication des UA, confectionnés désormais au siège et envoyés aux adhérents par voie postale. Un seul UA (spécial « mutation ») a été envoyé par courrier électronique. Le bureau a rédigé sept communiqués de presse. Ce compte rendu est approuvé à l'unanimité moins 1 voix contre et 12 abstentions.

L'Assemblée Générale extraordinaire est ouverte. Elle débat de l'avenir du syndicat, après avoir pris connaissance de l'avancement de la réflexion du Bureau puis du CA ; ce débat est suivi d'un vote. Deux propositions sont mises aux voix :

- la dissolution du CNGA
- la fusion avec un autre syndicat.

La dissolution du syndicat est rejetée à une très forte majorité des présents et représentés. La fusion avec un autre syndicat est également rejetée. L'écart entre les votes défavorables et favorables n'est que de 43 voix.

L'après-midi, l'**AG ordinaire** reprend et un nouveau bureau est élu ; il sera constitué de six membres. Conformément aux statuts de notre syndicat, il prendra ses fonctions en septembre.

Ont été élus au premier tour : Elisabeth SEILLIER-HOSOTTE, Paulette JARRIGE, Rime FULCRAND, Nathalie FROMAGER, Françoise PONCET et Michel SAVATTIER, tous membres du Bureau sortant. Anne-Marie DORANDEU et Corinne LAMESCH ne se représentaient pas.

Ce nouveau bureau reçoit, entre autres missions, celle de resserrer les liens entre les syndicats de l'enseignement et de la recherche dans le cadre des Fonctions Publiques-CGC et de travailler à la mise en place d'une structure syndicale élargie, accueillant des professeurs enseignant de la maternelle à l'université. Cette nouvelle structure devrait permettre de mieux nous faire entendre au niveau du Ministère mais aussi d'élargir le champ de nos réflexions.

En fin d'après-midi, une motion portant sur « le Recrutement et la formation des professeurs du second degré » est débattue puis votée à l'unanimité moins 13 abstentions.

Les membres du CA dont le mandat était renouvelable (dans les académies de Grenoble à Orléans-Tours) sont réélus.

Cette journée d'AG a été très riche car nous étions nombreux, plus nombreux que d'habitude, et chacun s'est volontiers exprimé. Nous remercions tous les adhérents qui se sont déplacés ; leur présence et leur confiance sont un soutien pour tous les membres du Bureau dont je fais partie.

Paulette JARRIGE
Secrétaire Générale

Avancement - Congés - Retraite - Services - Traitements - etc.

**Consultez nos fiches pdf sur notre site. : www.cnga.fr
Accès direct par : www.cnga.fr/cat/fiches_rodot.pdf**

Recrutement et formation des professeurs du 2nd degré

Le CNGA

-avait pris acte sans regret du rattachement des IUFM aux universités décidé par la Loi d'orientation de 2005 et son décret d'application de 2007 ;

-estime que les universités – qui pendant des décennies ont assuré la formation des futurs professeurs jusqu'à la préparation des concours – ont légitimité à continuer à le faire dans le domaine disciplinaire ;

-considère qu'elles ne pourront mener à bien leur mission que sous certaines conditions : un « cahier des charges » exigeant mais raisonnable dans ses ambitions (contrairement à celui de 2007) doit être défini au niveau national et le temps doit leur être laissé de mettre en place sereinement les formations « professionnalisantes ».

Le niveau de recrutement

Le CNGA

-souligne que nombre de candidats aux concours Bac+ 3 ont actuellement un niveau d'études supérieur et que la reconnaissance officielle de leur qualification est logique, juste et sans doute bénéfique pour le système d'enseignement si elle se traduit par une revalorisation financière effective tout au long de leur carrière ;

-dénonce le fait que le recrutement au niveau M2 (master 2) aura pour effet de reculer d'au moins 1 ou 2 ans l'entrée administrative dans la carrière, avec les conséquences que cela implique en matière d'avancement (actuellement un néo-certifié termine son stage au 3^{me} échelon) et sur la retraite ;

-demande en conséquence

-que soient mises en place des mesures financières (bourses, système de pré-recrutement) qui permettent aux étudiants qui se destinent au professorat de vivre décemment dès lors qu'ils s'engagent dans des formations propres à ce métier,

-que les années de formation soient prises en compte pour la retraite dans des conditions financières supportables pour des fonctionnaires débutants,

-que soit engagée une réflexion sur le déroulement de carrière, de sorte que « l'avantage » d'un recrutement au niveau M2 ne soit pas un marché de dupes ;

-demande par ailleurs

-que soit confirmé le maintien de l'agrégation, dans son double aspect de concours de recrutement et de possibilité de promotion pour les professeurs certifiés et assimilés, et sa généralisation à toutes les disciplines,

-que sa place et son rôle soient clairement définis en regard des autres concours : contenu des programmes et de la formation, nature des épreuves du concours, niveau d'enseignement (lycées, classes préparatoires, enseignement supérieur ?) et conditions de service pour les agrégés.

Le contenu de la formation

Malgré l'annonce de quelques évolutions dans les projets, il y a lieu d'être inquiet en ce qui concerne les contenus de la formation tant « disciplinaire » que professionnelle.

Le CNGA

-considère comme rédhibitoire tout recul dans les exigences en matière de connaissances disciplinaires, tant au niveau des diplômes exigés que des épreuves écrites et orales des concours : un professeur doit avant tout, même si cela ne suffit pas, maîtriser les connaissances qu'il prétend transmettre ;

-demande que la « professionnalisation » intervienne progressivement au moyen

-de courts stages de sensibilisation, qui pourraient être proposés dès la licence,

-de stages plus longs au niveau M1 et M2, avec des séquences d'information sur les programmes du 2nd degré, des exercices pratiques d'adaptation des connaissances au niveau des élèves, ainsi que des conseils pratiques et retours d'expériences en matière de positionnement en face des élèves et conduite d'une classe,

-que les stages soient encadrés par des professeurs formés et volontaires et qui assurent un service d'enseignement (au besoin « partagé »).

Les débuts dans la carrière

Pour le bien des professeurs débutants, mais aussi des élèves et, d'une façon générale, pour le bon fonctionnement du système éducatif,

le CNGA

-demande que la première année d'exercice des lauréats des concours soit mise à profit pour leur permettre de poursuivre leur formation initiale, ce qui implique que leur service « en présence d'élèves » soit réduit (un demi-service au maximum), lequel étant complété par des modules de formation qui tiennent compte des réalités du terrain et soient débarrassés de toute idéologie pseudo-scientifique ;

-que les nouveaux professeurs se voient confier des services qui les aident à prendre leurs marques et sur des postes qui leur assurent un encadrement par des collègues plus aguerris et un soutien bienveillant de la part de l'administration.

Conclusion

Le CNGA rappelle enfin

-qu'une formation initiale, même performante, ne saurait répondre à tous les besoins futurs des professeurs ni envisager toutes les situations qu'ils pourront rencontrer au cours de leur carrière,

-qu'une formation continuée tant « disciplinaire » (évolution des sciences, des programmes...) que strictement professionnelle (pratiques pédagogiques, adaptation aux différents publics scolaires...) restera toujours une nécessité absolue,

-qu'en conséquence, on applique dans l'Education nationale les dispositions générales prévues pour les fonctionnaires et agents des trois Fonctions publiques, en matière de formation continue.

VERS UN COMITÉ DE LIAISON ÉLARGI



Comme cela avait été annoncé aux adhérents présents à la dernière AG du CNGA, dans le cadre du Protocole d'accord du Comité de Liaison, les représentants des syndicats constituant le Comité de liaison : Franck Girard et Christophe Gruson pour Avenir Ecole, Michel Savattier et Elisabeth Seillier pour le CNGA, Jean-Jacques Morin pour le SIE-SUP, Marie Christine Lagoutte et Marc de Backer pour le SNIRS et Jean Claude Keslacy et Serge Hernandez se sont réunis le 2 avril 2009, à l'initiative de Charles Bonissol. Était également présente Marie-Elisabeth Allainmat, actuelle présidente du Comité de Liaison.

Présidée par Charles Bonissol, cette réunion s'est déroulée dans un climat détendu et constructif; les représentants de chacun des syndicats ont exprimé leurs souhaits quant à l'avenir du Comité de Liaison : non seulement qu'il perdure mais qu'il se renforce, car il a donné les preuves de son efficacité auprès des ministères, davantage, certes, auprès de celui de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, qu'auprès de celui de l'Education nationale. Marie-Elisabeth Allainmat a rapidement rappelé les audiences auxquelles le Comité de Liaison a participé.

C'est pourquoi les représentants de chaque syndicat enseignement-recherche des FP CFE-CGC se sont dits favorables à un regroupement qui leur permettra de mutualiser leurs idées et leurs moyens.

Rendez-vous est pris le mercredi 10 juin 2009 pour définir, sous l'égide de Charles Bonissol, les statuts de ce regroupement.

Affaire à suivre, donc. Vous serez immédiatement informés de son développement.

Elisabeth SEILLIER

Formation des professeurs

Une délégation du Comité de liaison FP-CGC Enseignement Recherche a été reçue le 28 avril 2009 par Rolland Jouve, conseiller social, et Mark Sherringham, chargé des Affaires pédagogiques au Cabinet du Ministre, Xavier Darcos.

Le Comité a exposé ses questions, demandes et propositions concernant la réforme de la Formation des professeurs.

Les conseillers du Ministre

- ont été particulièrement intéressés par les propositions concernant la formation des professeurs d'ingénierie : une expérience réelle de l'entreprise en conception et en production est indispensable pour enseigner ces disciplines, si l'on veut assurer la qualité de l'enseignement professionnel et technologique ;
- ont pris bonne note de la nécessité de rééquilibrer les épreuves et les coefficients des « maquettes de concours » de recrutement (PE, PLP, PCL) ;
- se sont engagés à adresser les projets définitifs aux syndicats.

En revanche, le Comité de liaison s'inquiète notamment devant

- l'apparente désinvolture du MEN, qui semble vouloir se défaire de ses responsabilités de recruteur et d'employeur du personnel enseignant ;
- le refus d'entendre la demande de dispositifs de « pré-recrutement », pourtant nécessaire si l'on veut assurer la diversité sociale des futurs collègues ;
- la complexité du dispositif de bourses d'études « en millefeuilles » (sur critères sociaux, au mérite MESR, au mérite MEN)... à moins que ce ne soit une source d'embauche de personnels administratifs pour les distribuer ?
- l'impossibilité de chiffrer la revalorisation salariale annoncée pour l'entrée dans le métier.

Le Comité de liaison FP-CGC Enseignement Recherche, perplexe, attend, pour se prononcer, les projets définitifs de réforme de la Formation des professeurs.

Marie-Elisabeth ALLAINMAT

A LIRE AU BO



Carrière

BO N°16 du 16-4-2009

-Personnels du second degré

Affectation et modalités de stage des lauréats des concours de l'enseignement du second degré. Note de service n° 2009-052 du 1-4-2009

-Notation

Professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur - année 2008-2009. Note de service n° 2009-1009 du 23-3-2009

BO N°14 du 2-4-2009

-Programme Jules Verne

Séjours professionnels annuels à l'étranger destinés aux enseignants titulaires du premier et du second degré - année scolaire 2009-2010

Enseignement

BO N°17 du 23-4-2009

-Baccalauréat

Baccalauréat général et baccalauréat technologique. Décret n° 2009-380 du 3-4-2009

Épreuves du baccalauréat général et technologique et modalités du passage des épreuves du second groupe pour les candidats en situation de handicap autorisés à étaler le passage des épreuves de l'examen. Arrêté du 3-4-2009

Baccalauréat technologique techniques de la musique et de la danse - session 2009. Note de service n° 2009-056 du 16-4-2009

-Établissements

Création et organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé. Arrêté du 2-4-2009

BO N°16 du 16-4-2009

-Classes préparatoires aux grandes écoles. Admission des étudiants en C.P.G.E. - rentrée 2009. Circulaire n° 2009-1005 du 24-3-2009

BO N°15 du 9-4-2009

-Baccalauréat

Liste des académies et collectivités dans lesquelles peuvent être subies les épreuves obligatoires de langues vivantes autres qu'allemand, anglais, espagnol et italien à la session 2009 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique. Arrêté du 19-2-2009

Épreuves de langues et cultures de l'Antiquité - session 2010. Note de service n° 2009-048 du 25-3-2009

Épreuve de physique-chimie : évaluation des capacités expérimentales, baccalauréat, série S - session 2009. Note de service n° 2009-047 du 25-3-2009

-Programmes

Programme de littérature de la classe terminale de la série littéraire pour l'année scolaire 2009-2010. Note de service n° 2009-046 du 24-3-2009

Programme de langues et cultures de l'Antiquité de la classe terminale pour les années scolaires 2009-2010 et 2010-2011. Note de service n° 2009-045 du 24-3-2009

Rime FULCRAND

Mesquinerie, mesquinerie...

Paris le 10 avril 2009

Monsieur SARKOZY,
Président de la République Française
Palais de l'Élysée,
55 rue du Faubourg Saint Honoré
75 008 Paris

Monsieur le Président de la République,

Nous prenons la liberté de vous écrire, pour vous soumettre le cas d'une de nos adhérentes, qui se trouve dans une situation injuste pour avoir voulu trop bien faire.

Madame ***, professeur certifiée d'économie gestion administrative (Lycée ***), effectue un service réglementaire de 17 heures plus 3 heures supplémentaires dans l'enseignement secondaire ; c'est l'exemple du fonctionnaire qui accepte de travailler plus pour gagner plus ; elle bénéficie donc de la défiscalisation de ses heures supplémentaires, mesure que vous avez souhaitée et qui lui permet d'augmenter son pouvoir d'achat. Elle pensait, de plus, bénéficier de l'annonce faite dès septembre 2008 par Monsieur Darcos : une prime de 500 euros à tout professeur qui accepterait 3 heures supplémentaires au moins.

Malheureusement, sollicitée par son proviseur, elle accepta à la rentrée 3 autres heures supplémentaires en classe de BTS, heures qui n'avaient pas trouvé preneur, réduction de postes obligeant, donc elle ne peut plus bénéficier de la prime de 500 euros. De fait, elle n'assure plus la totalité de son service dans l'enseignement secondaire ; l'article 2 du décret 2008-927, instituant cette prime, est clair et l'échec du recours gracieux formulé par Madame *** auprès du recteur de l'Académie de Créteil l'atteste.

On peut cependant s'étonner, s'indigner même qu'une collègue acceptant à la rentrée 3 heures supplémentaires dans le second degré et se chargeant ensuite, dans l'intérêt des étudiants, de 3 autres heures en BTS soit finalement sanctionnée financièrement. De plus, l'objectif de ce décret, semble-t-il, est d'encourager les professeurs qui acceptent des heures supplémentaires dans le secondaire et c'est bien le cas de notre collègue.

Nous tenons donc à attirer votre attention sur la situation de notre collègue, emblématique des conséquences regrettables de ce décret dont nous regrettons qu'il crée une différence de traitement entre des collègues qui effectuent un travail identique. C'est pourquoi, nous prenons l'initiative de suggérer que l'article 2 soit modifié dans le sens suivant : pour bénéficier de la prime instituée par le présent décret, les enseignants doivent accomplir l'intégralité de leur service **réglementaire** dans l'enseignement secondaire (plutôt que de « l'intégralité de leur service dans l'enseignement secondaire »).

Nous espérons que vous aurez à cœur de modifier cet article afin que notre collègue puisse bénéficier de cette prime. Cette modification ne devrait toucher qu'un nombre restreint de collègues, mais irait dans le sens de la justice à savoir : à travail égal, rémunération égale.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à ce courrier et vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de notre très haute considération.

Françoise PONCET
(Pour le BN du CNGA)

Pièce Jointe : photocopie de la réponse de Monsieur le Recteur de l'académie de Créteil
Copie de cette lettre à Monsieur Xavier Darcos, Ministre de l'Education Nationale

A ce jour seul le ministère de l'Education nationale a accusé réception de ce courrier et promet une réponse.

A suivre...

INFLUENCE DES TEMPS PARTIELS, CONGES, ... SUR LA PENSION DE RETRAITE DES TITULAIRES

La pension d'un fonctionnaire est évidemment fonction du nombre d'années pendant lesquelles il a payé sa cotisation pour une retraite de l'Etat et des bonifications auxquelles il peut avoir droit, cela avant qu'intervienne, depuis 2006, et sans presque tous les cas, soit une décote, soit une surcote. Mais il va de soi qu'une année à temps plein (avec versement de la cotisation de 7,85 % sur le traitement brut) donne 360 jours comptant intégralement pour le montant de la retraite.

Mais il y a bien des cas où cela n'est pas aussi simple notamment :

- **si on bénéficie d'un temps partiel avec ce qu'on pourrait appeler un bonus** comme un service à 80% payé 85,7 %. Dans un tel cas, ce sont les 80 % qui jouent, et les 360 jours se trouvent ramenés à $360 \text{ j.} \times 80 \% = 288 \text{ jours}$, bien qu'on touche 85,7 % d'un traitement complet et que la cotisation retraite soit basée, elle aussi, sur les 85,7 %. Il en va de même, en cas de C.P.A. nouvelle formule, avec les 50 % (payés 60 %) ou les 60 % (payés 70 %) et les 80 % (payés 85,7 %). En outre pour ladite C.P.A., et pour elle seule, une autre option, fort intéressante, est offerte : on peut, en effet, **choisir de cotiser pour la retraite comme si on avait un service complet**. Cela entraîne une prise en compte à 100 % pour la pension de l'Etat, et les 288 jours (ou les 180 jours) redeviendront 360 jours.

- **si on est malade**. La prise en compte pour la retraite n'est pas influencée par les congés de maladie, que l'on ait droit à un traitement plein ou à un demi-traitement. C'est ainsi que les 5 ans de Congé de Longue Durée comptent 5 fois 360 jours, qu'il s'agisse des 3 premières années à plein traitement ou des 2 années à traitement diminué de moitié. Même en cas de temps partiel, les congés de maladie ne modifient pas le pourcentage service effectué / service complet, qui est celui qui a été accordé pour un temps partiel de droit ou sur autorisation. Un certifié qui aura 60 ans en 2010, qu'il ait ou non des congés de maladie, augmente chaque année, avec un service à 15 heures par exemple, le pourcentage de sa retraite de $(1,852 \% \times 15) / 18$.

- **si on bénéficie soit d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité (11 jours) soit d'un congé de formation professionnelle (C.F.P.)**. Dans le 1^{er} cas, l'intéressé(e) est considérée comme exerçant à temps plein même si elle (il) était auparavant à temps partiel : le traitement complet dont elle (il) bénéficie s'accompagne d'une prise en compte à 100 % pour le montant de la retraite ⁽¹⁾. Quant au C.F.P., qui peut être accordé pour 36 mois, il comporte une période incomplètement rémunérée de 12 mois, au-delà desquels on cesse de toucher un traitement. Il y a une prise en compte à 100 % pour le montant de la pension, mais avec le versement de la cotisation portant sur le traitement antérieur (complet), y compris éventuellement pour la partie non rétribuée.

- **si on bénéficie de congés non rétribués** comme par exemple la disponibilité, le congé parental ou le congé de présence parentale. Il faut appliquer le principe formulé par l'art. L9 du code des pensions, suivant lequel, s'il n'y a pas accomplissement de service effectif, la période concernée ne peut entrer dans la constitution du droit à pension **sauf dérogation** (donc droit à pension accordé) prévue pour élever un enfant de moins de 8 ans né à partir du 01/01/2004, et dans 3 cas précités de congés. Dans ces 3 cas, auquel s'ajoute le temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans, on bénéficie d'une gratuité de trimestres plafonnée : par exemple 12 trimestres de gratuité avant que l'enfant ait 8 ans ou pour un congé parental, 3 trimestres pour un congé de présence parentale ; pour les temps partiels 6 trimestres quand on travaille à 50 %, 4,8 trimestre pour un travail à 60 % etc. Mais le bénéfice de cette prise en charge de cotisation est limité pour chaque enfant à 3 ans y compris les temps partiels de droit. Il s'agit bien alors d'avoir les avantages du temps plein au niveau de la retraite mais en payant la cotisation retraite pour le service partiel effectué⁽²⁾.

Jean RODOT

(1) Même prise en compte d'un congé thérapeutique où l'on est payé à 100% avec un service auparavant à 50 % transformé récemment en temps partiel.

(2) Exemple : si on a pendant 2 ans 10 mois un service à 60 %, la gratuité porte sur les 40 % restants, donc pour une période de $(2 \text{ ans } 10 \text{ mois}) \times 40 \%$ c'est à dire 408 jours à imputer sur les $3 \times 360 \text{ jours} = 1080 \text{ jours}$ que l'on peut obtenir pour chaque enfant.

Un enseignant peut-il après un temps partiel de droit reprendre en cours d'année un service à temps plein ?

Le rapprochement entre 2 textes (une loi et un décret) qui traitent de cette question ne peut que laisser perplexe.
En effet dans la loi 84.16 du 11/01/1984, on peut lire :

A l'article 37 bis, 1^{er} alinéa(1) : « L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, selon les quotités de 50%, 60%, 70% et 80%, est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption [...] »

A l'article 38, 1^{er} alinéa : « A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut. »

En revanche, dans le décret d'application n°82.624 du 20/07/1982 de l'ordonnance du 31/03/1982 sur le temps partiel, on lit :

A l'article 2, 3^{ème} alinéa : « Pour les personnels enseignants [...], l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire [...]. Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1^{er} septembre. La demande des intéressés doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à plein temps pour motif grave. »

L'opposition entre les textes cités ci-dessus de la loi et du décret susvisés est si manifeste qu'un syndicat a demandé l'abrogation ou la modification de certaines dispositions dudit décret du 20/07/1982, requête que le Conseil d'Etat a rejetée dans un arrêt du 22/01/2007.

Alors la réponse à la question initiale serait-elle négative et le temps plein exclu ? C'est en tout cas l'interprétation de l'administration, en l'occurrence de l'Inspecteur d'Académie du Finistère, qui a refusé à 2 enseignantes du 1^{er} degré cette reprise à temps plein. Mais les intéressées ont l'une et l'autre intenté un recours en Tribunal Administratif, lequel leur a donné raison⁽²⁾.

Reprenant le texte même du Conseil d'Etat dans l'arrêt susvisé du 22/01/2007, le T.A. a, en effet, considéré que les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 2 du décret du 20 juillet 1982 n'ont « ni pour objet ni pour effet de priver les personnels enseignants bénéficiaires de droit, après la naissance d'un enfant, du temps partiel jusqu'au 3^{ème} anniversaire de cet enfant, du droit **de retrouver leur emploi à temps complet à l'issue de la période des 3 ans, alors même que cette échéance interviendrait en cours d'année scolaire** ».

Jean RODOT

Remarque : Pour le début de la période de temps partiel de droit, pas de difficulté, comme le souligne le Conseil d'Etat dans l'arrêt susvisé où la Haute Assemblée note que « par dispositions dérogatoires de l'article 1er-3 du décret du 20/07/1982 » a été ménagée « la possibilité, pour les catégories de personnel concernées⁽³⁾, de bénéficier du temps partiel de droit, à raison de la naissance ou de l'adoption d'un enfant en cours d'année scolaire, à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité ou du congé parental, après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté⁽⁴⁾ ».

(1) Dans sa version due à la loi 2003.775 du 21/08/2003

(2) T.A. de Rennes 06.03.2008 n°0502354 et 0502356

(3) A savoir : « pour les personnels enseignants, les personnels d'éducation et de documentation des écoles et des établissements d'enseignement ainsi que les personnels d'orientation en service dans les C.I.O. (décret du 20/07/1982 Art. 1^{er}.3)

Et lors de la survenance des événements prévus par l'art. 37 bis de la loi du 11/01/1984

Temps partiel et modification [de la durée] du service

Un jugement récent du 29/11/2007 du Tribunal Administratif de Montpellier répond à la question suivante : l'administration peut-elle modifier en quelque sorte, en cours de route, la durée du service partiel qu'elle a accordée ?

L'affaire dont il s'agit concernait une agrégée ayant obtenu un temps partiel de 12 heures, donc un service à 80% (payé 85,7%) pour l'année scolaire 2003/04 ; or, le 16/10/2003, ce service a été ramené à 11 heures (payées 11/15^{ème} c'est à dire 73,33%) par une décision rectorale du 28/10/2003. La collègue demandait évidemment l'annulation de ladite décision.

Après avoir rappelé l'essentiel de l'article 37 de la loi n° 84.16 du 11/01/1984 consacré au temps partiel sur autorisation, le T.A. s'appuie sur le décret n° 82.624 du 20/07/1982 qui fixe les modalités d'application de l'ordonnance⁽¹⁾ sur le temps partiel. De ce décret, il cite d'abord le début de l'article 1^{er} sur la durée en pourcentage des services à temps partiel sur autorisation. Il reprend ensuite la 1^{ère} phrase du 3^{ème} alinéa de l'art. 2, laquelle souligne que, pour le personnel enseignant, l'autorisation d'un service partiel n'est accordée « que pour une période correspondant à l'année scolaire ». Mais le plus important, en l'occurrence, des citations du T.A. est cet autre passage sur l'art. 2 (2^{ème} alinéa) : « la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés [c'est-à-dire des professeurs en temps partiels] présentée au moins 2 mois avant la fin de la date souhaitée ».

Le T.A. conclut que le recteur « ne pouvait sans commettre d'erreur de droit décider de modifier la quotité de temps de travail sans l'accord de Mme B. avant le 31 août 2004 ».

L'administration (et dans le cas des professeurs, le recteur), ne peut donc unilatéralement, c'est-à-dire sans l'accord de l'intéressé, modifier la quotité de service résultant d'une autorisation de travail à temps partiel.

Ce jugement est donc clair et précis, mais il concerne un problème qui s'est posé au cours de l'année scolaire 2003/04, alors que c'est de 2003 que datent, le 21 août, la loi sur la retraite et le temps partiel⁽²⁾. La décision du T.A. tient-elle compte des nouvelles dispositions ? La réponse est négative⁽³⁾.

Il faut donc s'assurer que les textes sur lesquels le T.A. fonde sa décision n'ont pas été modifiés. Et c'est bien le cas particulièrement pour l'art.2 du décret susvisé du 20/07/1982 maintenu, ainsi que les art. 3 à 7, par le décret modification du 26/12/2003.

Dernière difficulté : le jugement est intervenu à propos d'une collègue en Temps Partiel sur Autorisation (T.P.A.). Quid du Temps Partiel de Droit (T.P.D.) ? Cette décision, alors implicitement applicable au T.P.D. comme au T.P.A., reste toujours valable : non seulement le décret du 26/12/2003 n'a pas modifié les articles 2 à 7, mais il les a regroupés dans un chapitre III nouveau intitulé « Dispositions communes aux temps partiels de droit et sur autorisation ».

Jean RODOT

(1) n°82.296 du 31/03/1982

(2) La plupart des décrets d'application en CE datent du 26 décembre

(3) Décret n°2003.1307 du 26/12/2003 modifiant le décret susvisé du 20/07/1982 : « Les personnels [...] exerçant à temps partiel au 1^{er} janvier 2004 continuent à bénéficier des aménagements de quotité de travail et de rémunération applicables avant cette date jusqu'au terme de l'année scolaire en cours. (art.6, 2^{ème} alinéa du D.. 2003.1307)

Cotisation annuelle 2008-2009

INDICES MAJORÉS

Indice 288 et au-dessous	92,00 €
De l'indice 289 à l'indice 309	98,00 €
De l'indice 310 à l'indice 354	110,50 €
De l'indice 355 à l'indice 405	122,50 €
De l'indice 406 à l'indice 458	138,00 €
De l'indice 459 à l'indice 501	151,50 €
De l'indice 502 à l'indice 554	161,50 €
De l'indice 555 à l'indice 601	173,00 €
De l'indice 602 à l'indice 658	187,00 €
De l'indice 659 à l'indice 703	199,50 €
De l'indice 704 à l'indice 751	211,50 €
Indice 752 et plus	221,00 €

Stagiaires en I.U.F.M. : Certifiés , Prof. EPS, PLP et CPE*	95,00 €
Agrégés et Bi-admissibles	110,00 €
A.A.S.U. stagiaires* et Cons. Or. Psy. stagiaires (2ème année)*	95,00 €
EL.Prof. des cycles préparat. conc. PLP*, C. O. Psy. 1ère année*	85,00 €
Assistant d'éducation	85,00 €
Elèves I.U.F.M. (1ère année ou année préparatoire)	54,00 €

* Tarifs applicables aux Stagiaires ou EL/Prof. sauf si leur indice (notamment par suite d'un reclassement) est supérieur à 348 ou à 293 (cycles préparatoires).

RETRAITÉS

Retraite brute (ou *Principal*)

et Congé de Fin d'Activité	
Inférieure à 900 €.....	70,50 €
De 900 à 1100 €.....	83,00 €
De 1100 à 1300 €.....	92,00 €
De 1300 à 1500 €.....	101,00 €
De 1500 à 1750 €.....	104,00 €
De 1750 à 2000 €.....	110,50 €
De 2000 à 2200 €.....	119,50 €
Au dessus de 2200 €.....	132,00 €

La déduction fiscale est de 66%
La cotisation syndicale ne vous coûte donc pas cher (34%)

La cotisation des collègues en **disponibilité, en congé pour études** ou en **congé parental** est forfaitairement fixée à **62,00 €**. Pour celle des collègues en **CFP rémunéré**, consulter le B.N.

Pour les **ménages d'adhérents**, seule la cotisation la plus élevée est obligatoirement complète ; l'autre peut être **diminuée de 50%**, sous réserve qu'elle reste \geq **75,00 €** pour les actifs et **60,00 €** pour les retraités.

Temps partiel :

Pour un service \leq ou $=$ à 75 % du service plein : 1/2 cotisation (*qui ne peut être inférieure à 75,00 €*).

Pour un service $>$ 75 % du service plein : cotisation complète.

Pour une Cessation Progressive d'Activité : cotisation complète.

Le cumul des réductions de cotisation n'est pas possible.



ADHESION - ABONNEMENT - DOCUMENTATION

Académie

M., Mme, Mlle Prénom Tél.....

Date de naissance

Adresse personnelle

Etablissement scolaire

Fonction Corps.....

Discipline

Echelon Indice depuis le

e-mail :

- ***ADHÈRE au CNGA (avec abonnement à l'UA gratuit) pour 1an**

- *demande le prélèvement automatique de sa cotisation en **une seule fois*** ou en **3 fois***

(demandez-nous un formulaire d'autorisation de prélèvement.)

- *M'abonne seulement à l'UA (45 € pour 1an, fiscalement non déductible)

- *Demande une documentation avant décision

* (rayer les mentions inutiles)

A... le...

Signature

Montant de la cotisation

Ces informations nous sont indispensables pour la bonne tenue de notre fichier.

Elles sont réservées au CNGA et, conformément à l'article 27 de la Loi 78-17 du 6/1/78, les intéressés disposent, pour les informations les concernant, d'un droit d'accès et de rectification qui s'exerce au siège : 63 rue du Rocher - 75008 PARIS

CNGA : 63 rue du Rocher - 75008 PARIS - Tél. 01 55 30 13 46 - Télécopie 01 55 30 13 48 - e-mail : cnga2@wanadoo.fr

CCP : CNGA , Centre LA SOURCE n° 30-101-96 T

Mission première du professeur

E N S E I G N E R

**Pensez à régler
votre cotisation**

2008-2009

*Réduction d'impôt
66% du montant de la cotisation*

Liste des Responsables et contacts Académiques

AIX - MARSEILLE	CNGA/FP-CGC - U.R.-CGC, 24 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE - Tél. : 04 91 59 88 31
ANTILLES - GUYANE	Mme BIBAS - Les Hauts du Port, Flandre n° 59, Le Morne Pichevin - 97200 FORT-DE-FRANCE
BESANÇON	CNGA/FP-CGC - U.R.-CGC, 48 rue Battant - 25000 BESANÇON - Tél. 03 81 81 20 68
BORDEAUX	M. LARQUEY - FP-CGC Aquitaine 26 allées de Tourny 33000 BORDEAUX - Tél. 05 56 81 71 51 M. MARCHOU -15 allée Elisée Reclus 33120 ARCACHON - Tél. 05 56 83 27 74
CAEN	M. BRUNEL - rue de l'Eglise - 14112 PÉRIERS-SUR-LE-DAN - Tél. 02 31 44 12 94
CLERMONT	M. COUEGNAT - 66 rue du Repos - 69007 LYON - Tél. 04 78 58 21 16 Mail alain-couegnat@club-internet.fr
CRETEIL	Mme LECLERCQ - 48 rue de la Grande Ile - 77100 MEAUX - Tél-Fax 01 60 09 44 21 Mail c_lecler@club-internet.fr Mme PONCET - Tél- 01 43 24 86 33 - Mail alponcet@yahoo.fr
DIJON	M. LE PILLOUER Michel - 41 rue des Angles-71370 SAINT GERMAIN DU PLAIN - Tél. 03 85 47 33 90
GRENOBLE	Mme PUTOUD, Allée d'Eséka 38780 Pont-Evêque, Tél. 04 74 57 71 33. Mail brigitte.putoud@wanadoo.fr
LILLE	CNGA/FP-CGC, U.R.-CGC, 2 Avenue Georges Dupont - ZA de l'Épinette - LOOS (59120) - Tél. 03 20 50 14 07
LIMOGES	M. PELLETANT - 17 cité de l'Étang - 16120 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE - Tél. 05 45 97 12 81 Mail paps@club-internet.fr Mme FAVREAU-SAVATTIER - 46 rue de la Marne 86000 POITIERS - 06 68 16 02 12 Mail : cecile-anne.favreau@ac-poitiers.fr
LYON	M. COUEGNAT - 66 rue du Repos - 69007 LYON - Tél. 04 78 58 21 16 Mail alain-couegnat@club-internet.fr
MONTPELLIER	Mlle THOMAS de JOLY Courriel : nathalie.thomas-de-joly@ac-montpellier.fr Mme AUGÉ-SCHIRA - 61 impasse Claude Lorrain - 34130 VALERGUES - Tél. 04 99 63 09 16
NANCY-METZ	M. ISSELE - 2 rue de Clairlieu 54230 CHALIGNY - Tél. 03 83 47 21 59. Mail. p-j.issele@ac-nancy-metz.fr
NANTES	M. VALLIET - La Simonnière 44850 LE CELLIER - Tél. 02 40 25 04 28 Courriel : lafee.marine@wanadoo.fr
NICE	M. VALTRIANI L' Ariette, 83bis Bd. Mantéga-Righi, escalier B. 06100 NICE Tél.-Fax : 04.93.96.25.04 - 06.33.68.13.20 - Courriel : p.valtriani@hotmail.fr
ORLEANS-TOURS	M. BERNARDIN - 2 Verrières 18350 Nérondes - Tél. 02 48 80 27 73 - bernardinserge@free.fr
PARIS	Mme FROMAGER - 1 rue Caillaux 75013 PARIS - Tél 01 43 61 37 05 Mail. n.fromager@free.fr Mme FULCRAND - Mail. rims@netcourrier.com
POITIERS	M. PELLETANT - 17 cité de l'Étang - 16120 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE - Tél. 05 45 97 12 81 Mail paps@club-internet.fr Mme FAVREAU-SAVATTIER - 46 rue de la Marne 86000 POITIERS - 06 68 16 02 12 Mail : cecile-anne.favreau@ac-poitiers.fr
REIMS	Mme DIEU - 11 rue Saint Vallier, Chamarandes -52000 CHAUMONT - Tél. 03 25 03 23 08 Mail metjdieu@tele2.fr
RENNES	M. CORNO - FP-CGC. UR-CGC 18 rue de Chicogné 35000 RENNES
STRASBOURG	Mme KOWES-GAST - 64 rue de Général de Gaulle - 67190 GRESSWILLER - Tél. 06 62 74 84 78 Courriel : nathalie.kowes-gast@insa-strasbourg.fr M. A. MEYER - 9 rue de Londres 67000 STRASBOURG - Tél. 03 88 60 12 45
TOULOUSE	Mme AUGÉ-SCHIRA - 61 impasse Claude Lorrain - 34130 VALERGUES - Tél. 04 99 63 09 16
VERSAILLES	Mme JARRIGE - Tél. 01 46 38 13 68 - 06 23 80 23 08 - Mail. cvjarrig@club-internet.fr Mme ALLAINMAT - Tél. 06.08.07.61.51 - Courriel : meacnga@wanadoo.fr